



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société CAPPELLE PIGMENTS des compléments à l'étude des dangers nécessaires pour la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement situé à HALLUIN, 92, rue de la Lys

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques et la circulaire d'application du 3 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la Société CAPPELLE FRERES - siège social : 92, rue de la Lys Boîte Postale n° 122 59433 HALLUIN CEDEX - à exploiter un établissement de fabrication de pigments organiques et minéraux à HALLUIN, 92, rue de la Lys ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2006 imposant à la Société CAPPELLE PIGMENTS de compléter la première mise à jour de l'étude des dangers pour son établissement situé à HALLUIN, 92, rue de la Lys ;

VU le rapport du 1^{er} décembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient d'imposer à la Société CAPPELLE PIGMENTS la réalisation de compléments nécessaires pour la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement situé à HALLUIN, 92, rue de la Lys ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 janvier 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CAPPELLE PIGMENTS - dont le siège social est situé 92, rue de la Lys Boîte Postale n°122 59433 HALLUIN CEDEX -est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Grille probabilité/gravité

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en oeuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en oeuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté **avant la date du 31 décembre 2007.**

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CAPPELLE PIGMENTS et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

27 FEV. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général Adjoint

Christian Delannoy
Christian DELANNOY